

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL271

présenté par

M. Diard, M. Masson, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, M. Dive, M. Ramadier, M. Straumann,
M. Viala, M. Taugourdeau, M. Di Filippo, Mme Louwagie, M. Bazin, M. Forissier, M. Furst et
M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, les mots : « les conditions » sont remplacés par les mots : « des conditions identiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à soumettre les membres du Parlement et le Gouvernement aux mêmes conditions d'exercice du droit d'amendement.

Sont principalement ici en cause les délais auxquels n'est pas soumis le Gouvernement, qui peut déposer des amendements jusqu'à pendant la séance publique. Les parlementaires doivent respecter des délais particulièrement stricts pour déposer des amendements, alors qu'ils ne peuvent s'appuyer ni sur une large administration, ni sur le Conseil d'État, comme le peut le Gouvernement, pour leurs travaux législatifs.

Soumettre le Gouvernement aux mêmes délais que les parlementaires permettra d'avoir des débats plus éclairés, puisque cela laissera le temps aux Parlementaires de consulter les amendements déposés par le Gouvernement.